

VILLE DE COURRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU C.C.A.S.

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de septembre à 18 h, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur MEHAIGNERY Charly en suite de convocations envoyées le dix-huit septembre deux mil vingt-trois.

Etaient présents : Charly MEHAIGNERY, Josiane DARLEUX, Frédérique THIBERVILLE, Pauline MANIER, Maria FANION, Patricia ROUSSEAU, Sébastien DEBETHUNE, Anne-Sophie DELCROIX, Olivier, VERGNAUD, Mourad OULD-RABAH, Daniel MILLAN, Mireille DELECOLLE, Micheline VERGNAUD, Thomas VANSPEYBROECK (directeur Général des services), et Elodie DERAEDT (Directrice du CCAS).

Etaient absents : Christophe PILCH, Carole LESAGE, Monique ZEROULOU et Christine FROGET.

**2023/37 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / VOLET PREVOYANCE
ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DU
PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance ;

Considérant que le CCAS de COURRIERES souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;

Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance

Considérant le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion joint en annexe de la présente délibération,

Le Conseil d'Administration

Après avoir entendu l'exposé de son Vice-Président et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais, à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 4 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci.

2°) de participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/10/2023

3°) La participation financière de la collectivité sera établie en fonction d'un quotient individuel calculé à l'agent et déterminé par la formule suivante :

99_DE-062-2662 025 06-2023 0927-DELIBERAT20

$Q = ((\text{Salaire net imposable annuel de l'agent rétabli en équivalent temps plein au 31 décembre de l'année N-1}) / 12) / \text{Nombre de parts (1 part par agent + 1 part par enfant)}$

5 tranches de participations établies :

- Quotient compris entre 0 et 500 : participation mensuelle de 13€
- Quotient compris entre 501 et 1000 : participation mensuelle de 11€
- Quotient compris entre 1001 et 1500 : participation mensuelle de 9€
- Quotient compris entre 1501 et 2000 : participation mensuelle de 7€
- Quotient supérieur à 2000 : participation mensuelle de 5€

Pour la détermination du quotient, il sera pris en compte le revenu net imposable de l'agent au 31 décembre de l'année précédente ainsi que le nombre d'enfants qu'il a à charge (correspondant à la déclaration du supplément familial de traitement et actualisé en temps réel en fonction de celui-ci).

4°) d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5°) de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	17
Nombre de membres présents :	13
Suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	7
Votes favorables :	13
Votes défavorables :	0
Abstentions :	0

Publié au recueil des actes administratifs du CCAS ce jour.

Affichée le 06/10/2023

Fait et délibéré en séance du 27 septembre 2023
Le Président,

Christophe PILCH.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président,

Charly MEHAIGNERY.

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.